

Arrêté du 7 septembre 2011 portant organisation du scrutin pour l'élection des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires (CAP) et à la commission consultative paritaire (CCP) compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps communs et des agents non titulaires de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés.

NOR : JUST1126266A

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu l'arrêté du 9 mai 1990 modifié portant création d'une commission consultative compétente à l'égard des agents contractuels de l'administration centrale et des antennes régionales de l'équipement du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1999 modifié portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2011 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps communs du ministère de la justice et des administrateurs civils et à la commission consultative paritaire compétente pour les agents non-titulaires de l'administration centrale du ministère de la justice ;

ARRÊTE

Article 1

Est fixée au jeudi 20 octobre 2011 la date du scrutin pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP) et à la commission consultative paritaire (CCP) compétentes à l'égard des :

- administrateurs civils du ministère de la justice (CAP n° 08) ;
- conseillers techniques de service social du ministère de la justice (CAP n° 09) ;
- assistants de service social du ministère de la justice (CAP n° 10) ;
- secrétaires administratifs du ministère de la justice (CAP n° 11) ;
- adjoints administratifs du ministère de la justice (CAP n° 12) ;
- adjoints techniques du ministère de la justice (CAP n° 13) ;
- attachés d'administration du ministère de la justice (CAP n° 14) ;
- agents contractuels de l'administration centrale du ministère de la justice (CCP N° 110).

Article 2 :

Les listes de candidats doivent être déposées par les organisations syndicales au plus tard le 8 septembre 2011 avant 16 heures.

Article 3 :

Pour le déroulement des opérations électorales sont institués :

1°) CONCERNANT LE SECRETARIAT GENERAL :

- un bureau de vote central placé auprès du secrétaire général, localisé au 14, rue des Cévennes - Paris 15ème, auquel sont rattachés les agents en fonction rue des Cévennes ainsi que l'ensemble des votes par correspondance relatifs aux corps communs, le corps des administrateurs civils et les agents non-titulaires de l'administration centrale, hormis les votes par correspondance des adjoints administratifs des services déconcentrés qui seront dépouillés par les bureaux de vote spéciaux auxquels ils sont rattachés. Le vote par correspondance des adjoints administratifs du TSA de Saint Pierre et Miquelon sont rattachés au

bureau de vote central. Sont également rattachés l'ensemble des fonctionnaires relevant des corps communs du ministère de la justice et des libertés en fonction à la grande chancellerie de la Légion d'honneur;

- une section de vote placée auprès du directeur de l'administration pénitentiaire, localisée au 8/10 rue du Renard - Paris 4ème, à laquelle sont rattachés les agents en fonction rue du Renard ;
- un bureau de vote spécial placé auprès du chef du casier judiciaire national, localisé 107 rue du Landreau - 44000 Nantes, pour les agents en fonction au Casier judiciaire national et sur le site nantais ;
- une section de vote placée auprès du secrétaire général, localisée au 13, Place Vendôme Paris 1er, à laquelle sont rattachés, les agents en fonction à l'administration centrale du ministère de la justice à l'exception de ceux rattachés au 8-10 rue du Renard à Paris 4ème, au 14 rue des Cévennes à Paris 15ème, au casier judiciaire national et au site nantais

2°) CONCERNANT LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES :

- un bureau de vote spécial à la Cour de Cassation, à l'Ecole Nationale de la Magistrature, à l'Ecole Nationale des Greffes et au siège de chaque cour d'appel ;

3°) CONCERNANT LA DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE :

- un bureau de vote spécial auprès de chaque directeur interrégional de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

4°) CONCERNANT LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE :

- Un bureau de vote spécial auprès de chaque directeur interrégional des services pénitentiaires et du directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer chargé du dépouillement des votes par correspondance de la CAP compétente à l'égard des adjoints administratifs ;
- Les votes des adjoints administratifs affectés à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) et au siège du Service de l'emploi pénitentiaire (SEP) sont dépouillés par le bureau de vote spécial institué auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux.

Article 4 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice et des libertés.

Fait le 7 septembre 2011

Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés
et par délégation
le secrétaire général

Emmanuel RÉBEILLÉ-BORGELLA